



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A photograph of a blue sign with white text. The sign is part of a building's facade. The text on the sign reads "COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE" in large, bold, white capital letters. Below this, in smaller white capital letters, it says "Entrée des demandeurs". The background of the photograph is a blurred view of the building's interior and exterior structure.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2012

SOMMAIRE

BILAN D'ACTIVITÉ.....	5
ACTIVITÉ DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE.....	7
Croissance du contentieux de l'asile.....	7
Stabilité des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile.....	7
Progression de l'activité juridictionnelle	11
<i>Augmentation du nombre d'affaires jugées.....</i>	<i>11</i>
Décisions collégiales	11
Ordonnances.....	11
Persistance d'un taux de renvoi élevé	11
Réduction des délais de jugement.....	12
<i>Délai prévisible moyen.....</i>	<i>12</i>
<i>Délai moyen constaté.....</i>	<i>12</i>
<i>Évolution comparée.....</i>	<i>12</i>
Ancienneté des recours	13
Diminution du nombre de dossiers en instance	13
Défense des requérants.....	13
RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE.....	13
<i>Décisions statuant au fond</i>	<i>14</i>
<i>Décisions collégiales.....</i>	<i>14</i>
L'ACTIVITÉ DES SERVICES	15
Activité du service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA).....	15
Activité du bureau d'aide juridictionnelle	15
Activité du service courrier.....	15
Activité du service des archives.....	15
LES EFFECTIFS.....	16
Évolution de l'effectif total	16

JURISPRUDENCE SIGNALÉE	17
PROCÉDURE.....	19
SECTIONS RÉUNIES	19
ÉTABLISSEMENT DE LA NATIONALITÉ OU DE L'ABSENCE DE NATIONALITÉ DU REQUÉRANT ..	20
MOTIFS CONVENTIONNELS	20
PROTECTION DES AUTORITÉS	20
EXCLUSION DU BÉNÉFICE D'UNE PROTECTION	21
RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : RECOURS ENREGISTRÉS	25
Répartition des recours par âge et sexe	25
Répartition des recours par région de domiciliation	26
ANNEXE 2 : DÉCISIONS RENDUES	27
Décisions collégiales par nationalité.....	27
Nationalité des requérants ayant obtenu une protection internationale	29
ANNEXE 3 : DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS : MÉTROPOLÉ/OUTRE-MER.....	30
ANNEXE 4 : MISSIONS FORAINES RÉALISÉES EN 2012	30
Entrées.....	30
Dossiers enrôlés	30



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A black and white photograph showing a close-up, low-angle view of a sign. The sign is white with black text and is mounted on a dark frame. The text on the sign is arranged in a curved path. The top part of the sign reads "COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE" in a serif font. Below this, in a smaller font, it says "Entrée des demandeurs". The background is dark and out of focus, showing architectural elements of a building.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

BILAN D'ACTIVITÉ

ACTIVITÉ DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

La Cour nationale du droit d'asile a fêté, en 2012, son soixantième anniversaire. Cet événement a été marqué par l'organisation le 29 octobre 2012 d'un colloque dont les actes seront prochainement publiés dans la collection « Droits et Débats » du Conseil d'État.

L'organisation de ce colloque aura été, pour la juridiction, l'occasion de réaffirmer son rôle essentiel de gardien du droit d'asile qui s'inscrit dans une histoire commencée en 1952. Ce colloque a également permis d'illustrer la permanence des problématiques qui se posent au juge de l'asile et de mesurer le chemin parcouru par une juridiction qui témoigne vitalité et faculté d'adaptation face à un accroissement presque constant de la demande d'asile.

L'année 2012 ne fait pas exception. En effet, l'activité de la Cour s'est caractérisée par une nouvelle croissance du contentieux de l'asile ainsi que par une progression de son activité juridictionnelle.

CROISSANCE DU CONTENTIEUX DE L'ASILE

La Cour connaît pour la quatrième année consécutive une hausse des recours (+13,7 % en 2012), avec 36 362 dossiers enregistrés, soit 4 379 de plus qu'en 2011 alors que la demande d'asile devant l'OFPRA n'a augmenté que de 3,9% (hors mineurs accompagnants).

Cet écart important entre les entrées à l'OFPRA et les recours devant la CNDA s'explique par un renfort des effectifs qui a permis à l'office d'accroître le nombre de ses décisions, mais aussi par un taux de recours devant la CNDA encore jamais atteint avec 87,3 % des déboutés du droit d'asile ayant formé un recours, soit deux points de plus qu'en 2011.

STABILITÉ DES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES DEMANDEURS D'ASILE

Alors que de nombreux pays ont connu en 2011 et 2012 des bouleversements politiques, la liste des principaux pays de provenance des demandeurs d'asile reste pratiquement inchangée depuis trois ans.

Pays (par ordre de classement en 2012)	Entrées 2011	Entrées 2012	% du total des entrées	Évolution
Bangladesh	3550	4043	11,12%	14%
Rép. dém. du Congo	1975	3242	8,92%	64%
Sri Lanka	2672	2907	7,99%	9%
Arménie	1718	2375	6,53%	38%
Russie	2326	2128	5,85%	-9%
Chine	1974	2033	5,59%	3%
Haïti	1350	1524	4,19%	13%
Turquie	1472	1482	4,08%	1%
Kosovo	3018	1328	3,65%	-56%
Géorgie	608	1315	3,62%	116%
Mauritanie	1089	1253	3,45%	15%

Pays (par ordre de classement en 2012)	Entrées 2011	Entrées 2012	% du total des entrées	Évolution
Pakistan	680	1216	3,34%	79%
Guinée	1152	1146	3,15%	-1%
Côte d'Ivoire	520	775	2,13%	49%
Algérie	733	691	1,90%	-6%
Soudan	476	664	1,83%	39%
Nigeria	542	587	1,61%	8%
Angola	351	498	1,37%	42%
Comores	564	491	1,35%	-13%
Somalie	92	435	1,20%	373%
Érythrée	224	424	1,17%	89%
Albanie	340	400	1,10%	18%
Congo	421	398	1,09%	-5%
Azerbaïdjan	470	319	0,88%	-32%
Afghanistan	278	315	0,87%	13%
Ancienne Rép. Yougoslave de Macédoine	437	295	0,81%	-32%
Serbie	306	284	0,78%	-7%
Égypte	65	271	0,75%	317%
Mali	122	238	0,65%	95%
Bosnie-Herzégovine	89	236	0,65%	165%
Mongolie	152	209	0,57%	38%
Monténégro	64	182	0,50%	184%
Cameroun	129	173	0,48%	34%
Birmanie	56	162	0,45%	189%
Moldavie	119	162	0,45%	36%
Rwanda	96	137	0,38%	43%
Tchad	107	136	0,37%	27%
Guinée-Bissau	67	126	0,35%	88%
Népal	46	126	0,35%	174%
Sierra Leone	88	107	0,29%	22%
Madagascar	124	86	0,24%	-31%
Kazakhstan	76	81	0,22%	7%
Dominicaine	92	79	0,22%	-14%
Togo	81	79	0,22%	-2%
Sénégal	79	75	0,21%	-5%
Éthiopie	39	70	0,19%	79%
Iran	59	67	0,18%	14%
Ukraine	55	65	0,18%	18%
Pérou	62	65	0,18%	5%
Tunisie	33	63	0,17%	91%
Kirghizistan	70	54	0,15%	-23%
Colombie	50	48	0,13%	-4%
Centrafricaine	39	47	0,13%	21%
Biélorussie	43	47	0,13%	9%
Libye	5	46	0,13%	820%
Maroc	19	45	0,12%	137%
Bhoutan	6	37	0,10%	517%
Irak	79	34	0,09%	-57%
Suriname	18	33	0,09%	83%
Gambie	28	32	0,09%	14%
Sahara Occidental	6	32	0,09%	433%
Syrie	24	30	0,08%	25%
Corée du Nord	42	25	0,07%	-40%
Palestine	22	21	0,06%	-5%
Kenya	14	21	0,06%	50%

Pays (par ordre de classement en 2012)	Entrées 2011	Entrées 2012	% du total des entrées	Évolution
Inde	19	19	0,05%	0%
Thaïlande	76	19	0,05%	-75%
Cambodge	15	17	0,05%	13%
Ouzbékistan	22	17	0,05%	-23%
Burundi	4	17	0,05%	325%
Burkina	13	16	0,04%	23%
Viêt-Nam	6	16	0,04%	167%
Ghana	5	10	0,03%	100%
Libéria	13	9	0,02%	-31%
Ouganda	7	9	0,02%	29%
Djibouti	4	8	0,02%	100%
Laos	7	7	0,02%	0%
Liban	8	7	0,02%	-13%
Tadjikistan	5	6	0,02%	20%
Croatie	1	5	0,01%	400%
Gabon	6	5	0,01%	-17%
Guinée Équatoriale	2	5	0,01%	150%
Afrique du Sud	2	4	0,01%	100%
Niger	5	4	0,01%	-20%
Cuba	2	4	0,01%	100%
Bénin	6	3	0,01%	-50%
Venezuela	7	3	0,01%	-57%
Bolivie	6	3	0,01%	-50%
Jordanie	2	3	0,01%	50%
Salvador	1	3	0,01%	200%
Brésil	4	3	0,01%	-25%
Israël	1	3	0,01%	200%
Jamaïque	2	3	0,01%	50%
Ile Maurice	-	2	0,01%	-
Bulgarie	3	2	0,01%	-33%
Roumanie	-	2	0,01%	-
Malaisie	-	2	0,01%	-
Taiwan	-	2	0,01%	-
Mexique	-	1	0,00%	-
Corée du Sud	2	1	0,00%	-50%
Dominique	-	1	0,00%	-
Équateur	2	1	0,00%	-50%
États-Unis	4	1	0,00%	-75%
Nicaragua	-	1	0,00%	-
Malawi	1	1	0,00%	0%
Pays non renseigné	-	2	0,01%	-
Total général	31 983	36 362	100,00%	13,7%

Les dix premiers pays continuent de concentrer à eux seuls, 61,6% de l'activité contentieuse de la Cour et les vingt premiers pays, 82,9%.

En progression constante depuis 2005, le **Bangladesh** est, depuis deux ans, au premier rang des pays d'origine des requérants. Les recours qui représentent 11,1% des entrées émanent de requérants qui invoquent la situation politique issue de la victoire électorale de la Ligue Awami en 2008 et font valoir qu'ils ont été condamnés pour des crimes et délits qu'ils auraient commis dans des affaires dont ils prétendent qu'elles ont été inventées de

toute pièce par le pouvoir en place pour leur nuire. Le climat politique reste tendu dans ce pays émaillé de violences ponctuelles, notamment de heurts opposant la police à des militants d'un parti islamiste.

Les recours, déjà nombreux, des ressortissants de **République démocratique du Congo** (8,9% de la demande) font un bond cette année de 64 % dans un contexte politique qui ne peut en expliquer l'ampleur, d'autant que les demandeurs sont presque tous originaires des régions de l'Ouest alors que les conflits et les persécutions se déroulent depuis une vingtaine d'années dans l'Est du pays.

Le **Sri Lanka** demeure le troisième pays d'origine des requérants en dépit de la fin du conflit armé, il y a plus de deux ans et de l'amélioration de la situation générale dans ce pays. L'absence de mise en œuvre d'une politique effective de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité pourrait expliquer la hausse des recours de 8,8%.

La demande contentieuse **arménienne** en forte progression (+ 38,2%) est à rapprocher de la persistance de difficultés économiques et sociales de ce pays. Sont principalement alléguées des craintes liées à une origine ethnique azerbaïdjanaise et l'échec des tentatives de régularisation de la situation des intéressés en Russie, sur fond de racisme anti-caucasien.

Le nombre des requérants de la Fédération de **Russie** est important mais stable (2 326 en 2011, 2 128 en 2012). Pour l'essentiel, ceux-ci sont originaires du Caucase du Nord (Tchéchénie, Daghestan et Ingouchie) et allèguent des violations des droits de l'homme liées aux conflits passés et aux pratiques des autorités en place.

Le contentieux concernant la **Turquie** émane très majoritairement de kurdes. La recrudescence des attentats du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et des affrontements avec l'armée, d'une part, et l'emprisonnement de journalistes, avocats et étudiants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, d'autre part, sont autant d'obstacles à la résolution de la question kurde, pourtant envisagée en 2008 par le Parti de la justice et du développement (AKP).

Le processus de normalisation à l'œuvre au **Kosovo**, treize ans après la fin du conflit, induit un recul des recours (- 56%). Le contentieux émane pour l'essentiel de la communauté rom qui allègue être victime de discriminations.

Enfin, le doublement des recours **Géorgiens** (1 315 recours) après plusieurs années de baisse, paraît s'expliquer, en l'absence de difficultés politiques majeures, par la persistance d'une situation économique très dégradée, les requérants se prévalant pour la plupart de leur appartenance à la minorité yézide.

PROGRESSION DE L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

AUGMENTATION DU NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES

En dépit d'une grève de l'assistance des requérants aux audiences par les avocats, qui a duré du 14 mai au 7 juin 2012, et de l'impossibilité de remplacer en temps réel les départs de rapporteurs, la Cour a jugé 37 350 recours pendant l'année, soit 2 755 de plus qu'en 2011 (+ 7,9 %). Les audiences foraines tenues en Guyane et à Mayotte ont permis de juger 1 333 recours.

Type de décisions		Total	Part
Ordonnances	Article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA (non-lieux, désistement, forclusions)	2 801	7,5 %
	Article R. 733-16 du CESEDA (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	5 484	14,7 %
Collégiales		29 065	77,8 %
Total		37 350	100 %

DÉCISIONS COLLÉGIALES

Les formations de jugement ont rendu, en 2012, 29 065 décisions au cours de 3 169 audiences.

ORDONNANCES

Les ordonnances consécutives à des désistements, ou constatant des non-lieux ou des irrecevabilités, représentent 7,5% des décisions contre 8,4% en 2011.

Les décisions prises par ordonnances après instruction par un rapporteur sur des recours qui « ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office » (article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), représentent 14,7 % des décisions contre 13,6 % en 2011.

PERSISTANCE D'UN TAUX DE RENVOI ÉLEVÉ

La part des renvois des affaires enrôlées est de 31,6 %. Sans les renvois consécutifs à la grève de l'assistance des requérants aux audiences par les avocats, il aurait été de 27,3 % soit un point de moins qu'en 2011.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE JUGEMENT

Malgré les difficultés rencontrées par la Cour cette année (hausse importante des entrées, plus grande mobilité des rapporteurs, grève des avocats), les délais moyens de jugement continuent de diminuer, tendance observée depuis 2009.

DÉLAI PRÉVISIBLE MOYEN

Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant une année.

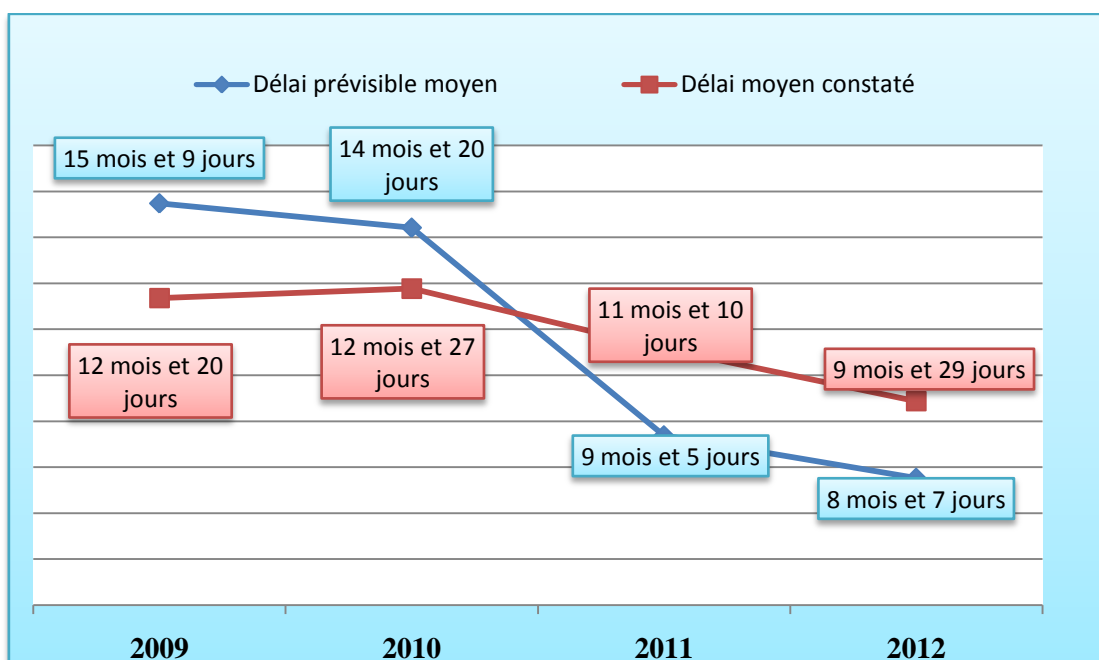
	2010	2011	2012
Stock au 31 décembre	29 225	26 613	25 625
Sorties cumulées	23 934	34 595	37 350
Délai	14 mois et 20 jours	9 mois et 5 jours	8 mois et 7 jours

DÉLAI MOYEN CONSTATÉ

Le délai moyen constaté correspond à la moyenne des délais de jugement constatés pour les affaires effectivement jugées pendant l'année.

	2010	2011	2012
Délai	12 mois et 27 jours	11 mois et 10 jours	9 mois et 29 jours

ÉVOLUTION COMPARÉE



ANCIENNETÉ DES RECOURS

La Cour continue à juger par priorité les dossiers les plus anciens.

	Nombre de dossiers	Part	Ancienneté cumulée en jours	Part	Part exprimée en mois	Soit un délai moyen par dossier
Moins de six mois	1 119	3,0%	141 716	1,3%	0 mois et 4 jour(s)	4 mois et 5 jour(s)
De six à moins de neuf mois	4 774	12,8%	824 848	7,3%	0 mois et 22 jour(s)	5 mois et 21 jour(s)
De neuf mois à moins d'un an	4 623	12,4%	858 313	7,6%	0 mois et 23 jour(s)	6 mois et 3 jour(s)
D'un an à moins d'un an et demi	8 428	22,6%	2 070 031	18,3%	1 mois et 25 jour(s)	8 mois et 2 jour(s)
D'un an et demi à moins de deux ans	8 236	22,1%	2 594 509	22,9%	2 mois et 9 jour(s)	10 mois et 11 jour(s)
Deux ans et au-delà	10 170	27,2%	4 818 412	42,6%	4 mois et 7 jour(s)	15 mois et 18 jour(s)
Total	37 350	100%	11 307 830	100 %	9 mois et 29 jour(s)	9 mois et 29 jour(s)

DIMINUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS EN INSTANCE

Le stock représente 25 625 dossiers en instance de jugement, en diminution de 3,7% par rapport à 2011.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total
Nombre de recours	1	16	112	428	2310	22 758	25 625
Part	0,004%	0,06%	0,4%	1,7%	9 %	88,8%	100,0%

DÉFENSE DES REQUÉRANTS

En 2012, plus de 88,5 % des requérants étaient assistés à l'audience par un avocat.

La part des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle augmente fortement en 2012.

	2010	2011	2012
<i>Part des requérants assistés par un avocat à l'audience</i>	89,1%	89,2%	88,5%
<i>dont au titre de l'AJ</i>	25,8%	33,5%	49,4%

RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

La CNDA a reconnu une protection internationale à 5 680 personnes (dont 437 mineurs isolés) soit **16,6%** des requérants hors non-lieux, forclusions et désistements (19,3% en 2011)

auxquelles il faut ajouter plus d'un millier de mineurs accompagnants. Pour les décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 19,7% (22,7% en 2011). Toutes décisions confondues ce taux est de 15,2%.

DÉCISIONS STATUANT AU FOND
(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux)

		Ordonnances R. 733-16	Décisions collégiales	Total	Part dans les décisions
A Rejets hors irrecevabilités, désistements et non-lieux	Rejets au fond	5 484	22 921	28 405	82,8 %
	Autres		215	215	0,6%
	A - Sous-total	5 484	23 136	28 620	83,4%
B Annulations	Octroi statut de réfugié		4 290	4 290	12,5%
	Octroi protection subsidiaire		1 390	1 390	4,1%
	B - Sous-total		5 680	5 680	16,6%
Total A +B		5 484	28 816	34 300	

DÉCISIONS COLLÉGIALES
(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux prononcés au cours des audiences collégiales)

		Décisions collégiales	Part
A Rejets	Rejets au fond	22 921	79,5%
	Autres	215	0,7%
	A - Sous-total	23 136	80,3%
B Annulations	Octroi statut de réfugié	4 290	14,9%
	Octroi protection subsidiaire	1 390	4,8%
	B - Sous-total	5 680	19,7%
Total A +B		28 816	

L'ACTIVITÉ DES SERVICES

ACTIVITÉ DU SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARTIES ET DES AVOCATS (SAPA)

Le service de l'accueil du public et des avocats, devenu autonome en 2012, a reçu 20 000 demandes de consultation de dossiers. 18 392 dossiers ont été effectivement consultés.

ACTIVITÉ DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2012 le Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, qui a enregistré 21 206 demandes (26 % de plus qu'en 2011), a rendu 21 969 décisions (+ 19 %). Les demandes d'aide juridictionnelle ont été admises dans une proportion de 79,2 %.

ACTIVITÉ DU SERVICE COURRIER

Au cours de cette année, ce service a traité 448 261 courriers dont 77,7 % en expédition.

	Année 2012
Réception	99 874
<i>% de retour des lettres recommandées</i>	35%
Expédition	348 387
<i>% de lettres recommandées</i>	15%

ACTIVITÉ DU SERVICE DES ARCHIVES

Conformément au protocole de gestion établi avec les Archives Nationales, la Cour a procédé au versement, de l'intégralité des dossiers et des minutes des décisions enregistrés entre 1962 et 2000. Au cours de l'année 2013 les dossiers contentieux des années 2001 à 2006 et les minutes des années 2001 à 2008 seront versés aux Archives Nationales.

ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF TOTAL

Au cours de l'année 2012, l'effectif des agents de la Cour est passé de 318 emplois au 1er janvier à 306 au 31 décembre. Il se répartit de la façon suivante :

- Agents de catégorie A : 51,1% ;
- Agents de catégorie B : 5,6% ;
- Agents de catégorie C : 43,3%.

	Nombre	% de titulaires	% de contractuels
Agents de catégorie A	156	48,7%	51,3%
Agents de catégorie B	17	82,4%	17,6%
Agents de catégorie C	133	96,2%	3,8%

En 2012, 33 nouveaux agents ont intégré la Cour alors que 45 la quittaient.



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A black and white photograph showing a close-up, low-angle view of a sign. The sign is white with black text and is mounted on a dark, possibly metal, structure. The text on the sign is slightly blurred due to a shallow depth of field.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

JURISPRUDENCE SIGNALÉE

PROCÉDURE

La procédure suivie par la Cour et la composition de ses formations de jugement ont donné lieu à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Dans la première question, il était soutenu que la présence du rapporteur, agent de l'exécutif, aux côtés des juges indépendants composant les formations de jugement prévues à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) était contraire, en particulier, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit le droit au recours effectif et au procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale. La Cour, pour juger que cette question ne présentait pas un caractère sérieux justifiant sa transmission au Conseil d'État, a estimé que « la composition des sections, qui constituent les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile telle qu'elle est fixée par l'article L.732-1 du même code, ne mentionne pas le rapporteur qui n'est pas membre des formations de jugement ». En effet, les seules dispositions régissant la situation du rapporteur devant la Cour sont de nature réglementaire et ne relèvent donc pas de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (CNDA 9 mai 2012 M.M. n°10008278 R).

La seconde question portait sur le même article L. 732-1 du CESEDA et soutenait que la présence au sein de la formation de juges nommés par l'exécutif parmi des personnalités qualifiées proposées par le ministre de tutelle de l'OFPRA, était contraire aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs, d'indépendance de la justice et d'impartialité des juges. La Cour a aussi rejeté cette question au motif qu'aucun changement de circonstance n'était intervenu depuis la décision du Conseil Constitutionnel n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, qui a déclaré conformes à la Constitution les dispositions fixant la composition des formations de jugement aujourd'hui codifiées à l'article L. 732-1 (CNDA 21 février 2012 M. N. n° 11009087 R).

SECTIONS RÉUNIES

Le juge des référés du Conseil d'État a reconnu la CNDA seule compétente pour connaître des décisions du directeur général de l'OFPRA refusant d'examiner la demande d'asile d'un étranger dont l'identification des empreintes digitales était impossible (CE 28 décembre 2011 OFPRA nos 355012 et 3555022C). La Cour dans sa formation de sections réunies a jugé que le refus du directeur général de l'office d'examiner la demande d'asile d'un étranger et les éléments qu'il a produits à l'appui de cette demande prive ce dernier de la garantie essentielle exigeant que l'autorité de détermination se prononce toujours sur son droit éventuel à une protection internationale. Pour assurer le respect effectif de cette garantie essentielle, la Cour précise qu'à côté du pouvoir traditionnel du juge de l'asile dont la décision se substitue à celle de l'office, la Cour peut annuler la décision du directeur général et renvoyer le demandeur d'asile pour que l'office se prononce sur sa demande de protection internationale (CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R).

ÉTABLISSEMENT DE LA NATIONALITÉ OU DE L'ABSENCE DE NATIONALITÉ DU REQUÉRANT

Le juge de l'asile a obligation de se prononcer sur la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur d'asile avant de déterminer si l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Mais le demandeur d'asile est de son côté tenu de présenter tous éléments et informations permettant d'établir sa nationalité. La CNDA a ainsi estimé qu'il y avait lieu de rejeter le recours de requérants dont les craintes exprimées ne pouvaient être tenues pour fondées, dès lors que les allégations et les éléments produits ne permettaient en aucune façon d'attester de leur origine, de leur nationalité ou de leur parcours de telle sorte que le juge de l'asile était dans l'incapacité de déterminer avec une certitude suffisante leur nationalité ou leur absence de nationalité (CNDA 6 juillet 2012 M. et Mme T. n^{os} 12008037 et 12008038 C+).

MOTIFS CONVENTIONNELS

La Cour a estimé que l'article 10 paragraphe 1 e) de la directive « qualification » 2004/83/CE¹, permettait de considérer qu'une personne qui ne fait état d'aucun engagement politique personnel, peut néanmoins être considérée comme faisant l'objet de persécutions du seul fait de sa connaissance d'exactions commises par un responsable politique et chef de guerre dans la région du Kivu en République démocratique du Congo qui l'avait asservie pendant plus de 10 ans (CNDA 18 octobre 2012 Mlle K. n° 12015618 C+).

En revanche, elle a rejeté le recours d'une personne dont les allégations n'étaient par ailleurs pas crédibles et qui s'était livrée, depuis son arrivée en France à des activités politiques dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié (CNDA 3 mai 2012 M. K. n° 12003008 C+).

Enfin, les mesures légitimes et proportionnées prises par les autorités publiques d'un pays à l'égard d'une personne qui a exprimé des opinions racistes ou incitant à la haine raciale ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève, (CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+).

PROTECTION DES AUTORITÉS

Le demandeur d'asile, titulaire d'un passeport délivré dans son pays de nationalité et qui en a obtenu la prorogation par les autorités consulaires à deux reprises depuis son arrivée en France pour des raisons de convenance personnelle doit être regardé comme ayant entendu se

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

placer sous la protection des autorités de ce pays et ne peut valablement prétendre qu'il craint d'y être persécuté (CNDA 9 février 2012 Mlle L. n° 11016239 C+).

En ce qui concerne la pratique de l'excision au Sénégal, la Cour estime qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes, émanant notamment de l'UNICEF, que dans ce pays le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 28% et que cette pratique, qui est pénalement réprimée et effectivement combattue par les autorités publiques, connaît une régression continue. En outre, le père de la requérante, qui se déclare très opposé à cette pratique, et qui vient d'une région qui n'est pas particulièrement affectée par cette tradition, est en mesure de protéger son enfant (CNDA 17 octobre 2012 M. et Mlle D. nos 10024173 et 09022842 C+).

EXCLUSION DU BÉNÉFICE D'UNE PROTECTION

La Cour applique les principes posés par la CJUE dans ses décisions du 9 novembre 2010 *Allemagne c./ B.* C-57/09 et *Allemagne c./ D.* C-101/09, en jugeant que « l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle... ». Au cas présent, la durée de l'engagement et le haut niveau de responsabilité de l'intéressé au sein de la force « Al Qods », chargée des opérations extérieures au sein des Gardiens de la Révolution, notoirement connu pour son soutien matériel à des opérations terroristes, a convaincu le juge qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant a « nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » justifiant son exclusion du bénéfice de la protection internationale en application des articles 1^{er} F c) de la Convention de Genève et L 712-2 c) du CESEDA (CNDA 5 avril 2012 M. M. n° 10004811 C+).

Les clauses d'exclusion spécifiques à la protection subsidiaire qui figurent à l'article L. 712 -2 du CESEDA ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où les craintes alléguées par le demandeur ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 A 2 de la Convention. Ainsi, après avoir considéré que les crimes de droit commun pour lesquels un requérant avait été condamné aux Pays-Bas n'avaient pas de mobiles politiques et que les poursuites engagées dans son pays d'origine pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent n'étaient pas constitutives d'une persécution politique, la Cour a admis que ce requérant était exposé, en cas de retour dans ce pays, à des traitements inhumains et dégradants mais l'a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, en faisant application de l'article L.712-2 b) et d) du CESEDA qui visent respectivement les crimes graves de droit commun et la menace grave pour l'ordre public sur le territoire français (CNDA 20 septembre 2012 M. M. n° 10018884 C+).

Enfin, dans une affaire où l'OFPRA avait opposé la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F, b) de la Convention de Genève à un haut responsable d'un mouvement politico-religieux irakien après avoir admis le bien-fondé de ses craintes de persécutions, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette exclusion prévue par la Convention de Genève, ou par le CESEDA au titre de la protection subsidiaire, dès lors que les craintes et menaces graves qu'il invoquait n'étaient pas fondées. (CNDA 9 février 2012 M. H. n° 10015626 C +).

RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE

La décision THIAM du Conseil d'État (CE 3 juillet 2009 M. Thiam n° 291855 B) juge que l'annulation, postérieurement à la dernière décision de la Cour, d'une décision déterminant le pays de destination, en raison des risques encourus par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine constitue un fait nouveau justifiant que la Cour procède au réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation.

Deux décisions de la Cour précisent les contours de cette jurisprudence en fonction du motif pour lequel cette mesure d'éloignement a été annulée. Ainsi, lorsque l'annulation du juge de l'éloignement est fondée, soit sur un vice de procédure (CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R), soit sur une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CNDA 14 novembre 2012 M. et Mme B. n^{os} 12004441 et 12004427 R) ces motifs n'impliquent pas que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation.



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE



ANNEXES

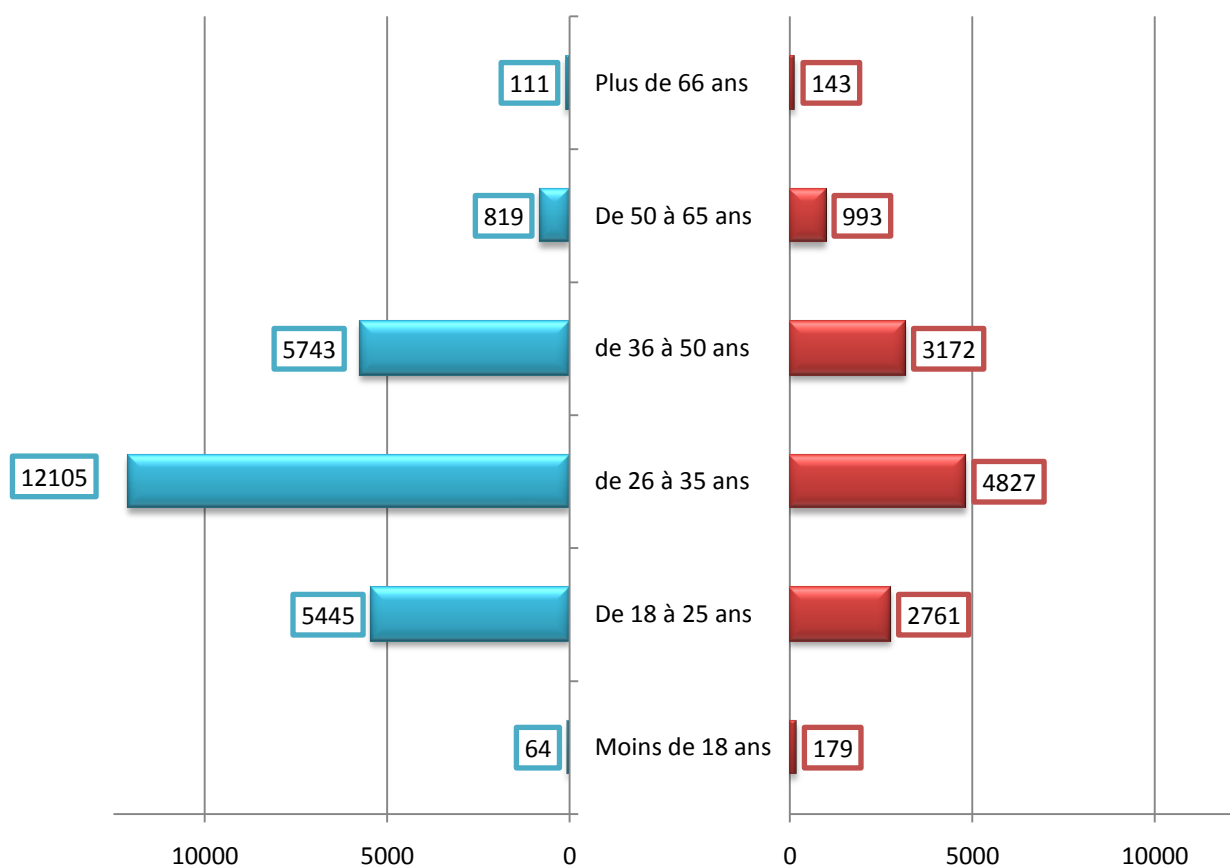
ANNEXE 1 : RECOURS ENREGISTRÉS

RÉPARTITION DES RECOURS PAR ÂGE ET SEXE

	Sexe				Total général	
	F		M		Nb	%
Moins de 18 ans	179	73,7%	64	26,3%	243	0,7%
De 18 à 25 ans	2761	33,6%	5445	66,4%	8206	22,6%
de 26 à 35 ans	4827	28,5%	12105	71,5%	16932	46,6%
de 36 à 50 ans	3172	35,6%	5743	64,4%	8915	24,5%
De 50 à 65 ans	993	54,8%	819	45,2%	1812	5,0%
Plus de 66 ans	143	56,3%	111	43,7%	254	0,7%
Total général	12075	33,2%	24287	66,8%	36362	100%

Hommes

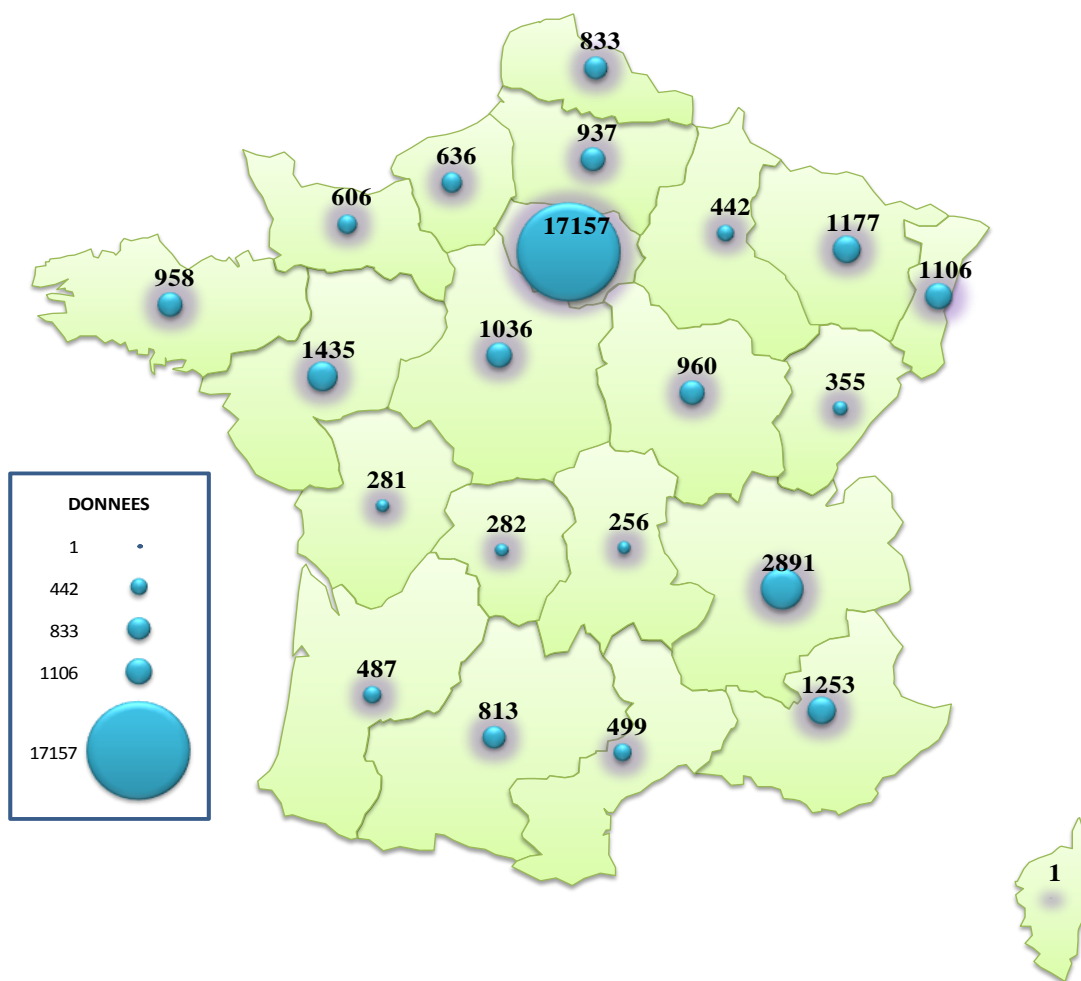
Femmes



RÉPARTITION DES RECOURS PAR RÉGION DE DOMICILIATION

Région	Total	%
Alsace	1 106	3,0%
Aquitaine	487	1,3%
Auvergne	256	0,7%
Basse-Normandie	606	1,7%
Bourgogne	960	2,6%
Bretagne	958	2,6%
Centre	1 036	2,8%
Champagne-Ardenne	442	1,2%
Corse	1	0,0%
Franche-Comté	355	1,0%
Haute-Normandie	636	1,7%
Île-de-France	17 157	47,2%

Région	Total	%
Languedoc-Roussillon	499	1,4%
Limousin	282	0,8%
Lorraine	1 177	3,2%
Midi-Pyrénées	813	2,2%
Nord-Pas-de-Calais	833	2,3%
Pays de la Loire	1 435	3,9%
Picardie	937	2,6%
Poitou-Charentes	281	0,8%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 253	3,4%
Rhône-Alpes	2 891	8,0%
Outre-mer	1 961	5,4%



ANNEXE 2 : DÉCISIONS RENDUES

DÉCISIONS COLLÉGIALES PAR NATIONALITÉ

Pays	Décisions collégiales				
	2012	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2011	Évolution dans la part des collégiales
Bangladesh	3754	10,1%	12,92%	1986	89%
Rép. dém. du Congo	2471	6,6%	8,50%	1896	30%
Kosovo	2456	6,6%	8,45%	3039	-19%
Sri Lanka	2198	5,9%	7,56%	2810	-22%
Russie	2034	5,4%	7,00%	1988	2%
Arménie	1613	4,3%	5,55%	2101	-23%
Turquie	1370	3,7%	4,71%	1273	8%
Guinée	1041	2,8%	3,58%	1422	-27%
Mauritanie	979	2,6%	3,37%	1018	-4%
Géorgie	735	2,0%	2,53%	452	63%
Haïti	727	1,9%	2,50%	669	9%
Pakistan	654	1,8%	2,25%	467	40%
Côte d'Ivoire	633	1,7%	2,18%	320	98%
Comores	573	1,5%	1,97%	108	431%
Soudan	551	1,5%	1,90%	585	-6%
Nigeria	518	1,4%	1,78%	461	12%
Algérie	458	1,2%	1,58%	413	11%
Congo	415	1,1%	1,43%	531	-22%
Chine	380	1,0%	1,31%	255	49%
Azerbaïdjan	376	1,0%	1,29%	520	-28%
Albanie	368	1,0%	1,27%	314	17%
Afghanistan	338	0,9%	1,16%	294	15%
Angola	335	0,9%	1,15%	426	-21%
Érythrée	315	0,8%	1,08%	150	110%
Ancienne Rép. Yougoslave de Macédoine	252	0,7%	0,87%	203	24%
Serbie	243	0,7%	0,84%	476	-49%
Somalie	243	0,7%	0,84%	52	367%
Mali	160	0,4%	0,55%	188	-15%
Mongolie	154	0,4%	0,53%	115	34%
Cameroun	153	0,4%	0,53%	127	20%
Rwanda	135	0,4%	0,46%	73	85%
Tchad	122	0,3%	0,42%	169	-28%
Égypte	118	0,3%	0,41%	59	100%
Guinée-Bissau	117	0,3%	0,40%	90	30%
Monténégro	109	0,3%	0,38%	40	173%
Togo	109	0,3%	0,38%	114	-4%
Moldavie	101	0,3%	0,35%	99	2%
Bosnie-Herzégovine	100	0,3%	0,34%	205	-51%
Irak	94	0,3%	0,32%	73	29%
Sierra Leone	90	0,2%	0,31%	83	8%
Madagascar	86	0,2%	0,30%	71	21%
Pérou	79	0,2%	0,27%	91	-13%
Colombie	78	0,2%	0,27%	60	30%
Sénégal	76	0,2%	0,26%	85	-11%
Iran	74	0,2%	0,25%	86	-14%
Kazakhstan	71	0,2%	0,24%	79	-10%
Ukraine	68	0,2%	0,23%	44	55%
Birmanie	61	0,2%	0,21%	18	239%
Éthiopie	59	0,2%	0,20%	38	55%
Kirghizistan	56	0,1%	0,19%	58	-3%

Pays	Décisions collégiales				
	2012	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2011	Évolution dans la part des collégiales
Népal	53	0,1%	0,18%	37	43%
Biélorussie	53	0,1%	0,18%	47	13%
Syrie	47	0,1%	0,16%	54	-13%
Centrafricaine	43	0,1%	0,15%	79	-46%
Corée du Nord	43	0,1%	0,15%	22	95%
Tunisie	42	0,1%	0,14%	13	223%
Dominicaine	42	0,1%	0,14%	22	91%
Palestine	33	0,1%	0,11%	37	-11%
Gambie	30	0,1%	0,10%	37	-19%
Burkina	28	0,1%	0,10%	25	12%
Maroc	27	0,1%	0,09%	27	0%
Kenya	25	0,1%	0,09%	14	79%
Thaïlande	24	0,1%	0,08%	3	700%
Inde	19	0,1%	0,07%	31	-39%
Bhoutan	16	0,0%	0,06%	9	78%
Libye	16	0,0%	0,06%	2	700%
Burundi	15	0,0%	0,05%	11	36%
Suriname	15	0,0%	0,05%	4	275%
Cambodge	14	0,0%	0,05%	9	56%
Ouzbékistan	14	0,0%	0,05%	19	-26%
Niger	13	0,0%	0,04%	14	-7%
Laos	13	0,0%	0,04%	0	-
Libéria	11	0,0%	0,04%	13	-15%
Liban	11	0,0%	0,04%	20	-45%
Ouganda	11	0,0%	0,04%	9	22%
Viêt-Nam	11	0,0%	0,04%	11	0%
Ghana	8	0,0%	0,03%	14	-43%
Sahara Occidental	8	0,0%	0,03%	3	167%
Tadjikistan	7	0,0%	0,02%	11	-36%
Bolivie	6	0,0%	0,02%	4	50%
Bénin	6	0,0%	0,02%	4	50%
Roumanie	5	0,0%	0,02%	4	25%
Gabon	4	0,0%	0,01%	12	-67%
Indonésie	4	0,0%	0,01%	-	-
Djibouti	4	0,0%	0,01%	5	-20%
Brésil	3	0,0%	0,01%	4	-25%
Venezuela	3	0,0%	0,01%	3	0%
Guinée Équatoriale	3	0,0%	0,01%	4	-25%
Jordanie	3	0,0%	0,01%	1	200%
Non définie	3	0,0%	0,01%	-	-
Turkménistan	2	0,0%	0,01%	2	0%
Mozambique	2	0,0%	0,01%	-	-
Corée du Sud	2	0,0%	0,01%	-	-
États-Unis	2	0,0%	0,01%	2	0%
Zimbabwe	2	0,0%	0,01%	5	-60%
Yémen	1	0,0%	0,00%	1	0%
Équateur	1	0,0%	0,00%	3	-67%
Jamaïque	1	0,0%	0,00%	1	0%
Arabie Saoudite	1	0,0%	0,00%	-	-
Philippines	1	0,0%	0,00%	3	-67%
Afrique du Sud	1	0,0%	0,00%	3	-67%
Zambie	1	0,0%	0,00%	-	-
Suède	1	0,0%	0,00%	-	-
Cuba	1	0,0%	0,00%	2	-50%
Cap-Vert	1	0,0%	0,00%	-	-
Honduras	1	0,0%	0,00%	-	-
Israël	1	0,0%	0,00%	3	-67%

Pays	Décisions collégiales				
	2012	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2011	Évolution dans la part des collégiales
Costa Rica	1	0,0%	0,00%	-	-
Panama	1	0,0%	0,00%	-	-
Namibie	1	0,0%	0,00%	-	-
Malaisie	1	0,0%	0,00%	-	-
Salvador	1	0,0%	0,00%	1	0%
Sao Tomé-et-Principe	1	0,0%	0,00%	-	-
Croatie	1	0,0%	0,00%	-	-
Total général	29065	77,8%	100,00%	26976	8%

NATIONALITÉ DES REQUÉRANTS AYANT OBTENU UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Pays (par ordre de classement en 2012)	Affaires traitées en collégiale en 2011	Affaires traitées en collégiale en 2012(*)	Annulations			Évolution des annulations par rapport à 2011
			Protection accordée	Taux de protection	dont protection subsidiaire	
Bangladesh	1 986	3 749	445	11,9%	0,9%	-5,7%
Rép. dém. du Congo	1 896	2 460	391	15,9%	2,4%	-0,2%
Kosovo	3 039	2 429	519	21,4%	7,1%	-2,3%
Sri Lanka	2 810	2 196	659	30,0%	2,0%	-1,9%
Russie	1 988	2 014	708	35,2%	3,9%	-9,1%
Arménie	2 101	1 594	165	10,4%	5,5%	-2,1%
Turquie	1 273	1356	236	17,4%	1,0%	0,5%
Guinée	1 422	1027	182	17,7%	6,1%	-1,2%
Mauritanie	1 018	977	130	13,3%	1,5%	-5,3%
Géorgie	452	731	110	15,0%	5,1%	-2,2%
Haïti	669	722	85	11,8%	5,4%	-2,3%
Pakistan	467	651	66	10,1%	1,8%	-1,0%
Côte d'Ivoire	320	627	73	11,6%	4,6%	-5,5%
Comores	108	567	17	3,0%	0,5%	-1,6%
Soudan	585	546	188	34,4%	7,0%	-5,2%
Nigeria	461	515	63	12,2%	7,4%	2,3%
Algérie	413	437	42	9,6%	3,0%	-3,2%
Congo	531	405	47	11,6%	3,2%	0,3%
Chine	255	371	36	9,7%	3,5%	0,3%
Azerbaïdjan	520	370	108	29,2%	4,1%	3,2%
Autres pays	4 661	5 072	1 410	27,8%	11,3%	1,9%
Total général	26 975	28 816	5 680	19,7%	4,8%	-3,0%

(*) Le nombre d'affaires collégiales de l'année 2012 est compté hors irrecevabilités, désistement et non-lieux prononcés suite à une audience

ANNEXE 3 : DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS : MÉTROPOLE/OUTRE-MER

	Nombre de décisions	DMC(*) moyen	Écart par rapport au DMC national
Délai moyen constaté en métropole	35 251	0 an(s) 9 mois 16 jour(s)	- 13 jour(s)
Délai moyen constaté en Outre-mer	2 099	1 an(s) 5 mois 6 jour(s)	+ 7 mois 7 jour(s)
Délai moyen constaté global	37 350	0 an(s) 9 mois 29 jour(s)	-

(*) Délai moyen constaté

ANNEXE 4 : MISSIONS FORAINES RÉALISÉES EN 2012

ENTRÉES

Outre-mer	Total général
Guadeloupe	125
Martinique	103
Guyane	1187
Réunion	4
Mayotte	542
Total général	1961

	Moyenne mensuelle
Guadeloupe	10,42
Martinique	8,58
Guyane	98,92
Réunion	0,33
Mayotte	45,17

DOSSIERS ENRÔLÉS

En 2012, trois missions foraines se sont tenues, deux en Guyane et une à Mayotte :

- Les missions foraines en Guyane se sont déroulées en janvier (une semaine et demie) et en octobre (deux semaines) avec deux formations de jugement pour la première et trois pour la deuxième.
- La mission foraine à Mayotte s'est tenue en novembre (trois semaines) avec trois formations de jugement.

	Nombre d'audiences	Nombre de dossiers inscrits au rôle	Dossiers renvoyés	Taux de renvoi
Cayenne - Janvier 2012	16	235	16	6,8%
Cayenne - Octobre 2012	30	470	24	5,1%
Mayotte - Novembre 2012	45	689	14	2,0%